

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 11 juillet 2016

Décision n° CP-2016-0990

 $commune \ (s): \quad Dardilly$

objet: Sinistre sous-sol maison d'habitation - Protocole d'accord transactionnel

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande

publique

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président: Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : mercredi 29 juin 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 12 juillet 2016

<u>Présents</u>: MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld).

Absents non excusés : Mme Cardona, M. Pouzol.

Commission permanente du 11 juillet 2016

Décision n° CP-2016-0990

commune (s): Dardilly

objet: Sinistre sous-sol maison d'habitation - Protocole d'accord transactionnel

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande

publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 juin 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Madame Flandrin et monsieur Leroy, propriétaires d'une maison d'habitation située 6, chemin du Bouquis à Dardilly, ont engagé en 2009 des travaux d'aménagement du sous-sol de leur bien.

En mai 2009, après l'achèvement des travaux, des infiltrations d'eau au niveau du sous-sol ont été constatées.

Leur assureur multirisques habitation auprès duquel le sinistre est déclaré, PACIFICA, a fait procéder à des mesures d'assèchement.

2 réunions d'expertise amiable ont été organisées à l'initiative de la compagnie PACIFICA, en juin et août 2009, en présence de la Commune de Dardilly et de la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, lors desquelles il a été convenu que la Métropole, en tant que propriétaire du réseau d'assainissement, procéderait à des investigations sur le réseau.

Celles-ci s'étant révélées infructueuses, la Métropole a réalisé des modifications sur le branchement des eaux usées, qui n'ont pas mis fin aux infiltrations observées.

Les propriétaires, madame Flandrin et monsieur Leroy, ont alors fait intervenir la société spécialisée HYDROTECH, qui a conclu a un défaut d'étanchéité du raccordement. La réparation a été prise en charge par la Métropole.

Lors d'une nouvelle réunion d'expertise amiable en août 2010 il a été remarqué au droit de l'immeuble voisin, la présence d'une descente d'eaux pluviales sans regard de branchement, qui n'est pas recensée par les services techniques de la Commune de Dardilly.

Le raccordement de cette descente a été modifié en septembre 2011. A partir de cette modification, les désordres au sous-sol de la maison ont cessé.

Sollicitant l'indemnisation de leurs préjudices liés aux travaux de reprise de leur sous-sol ainsi qu'aux frais de recherche de fuites et d'assèchement, madame Flandrin et monsieur Leroy ont sollicité du Tribunal administratif de Lyon une mesure d'expertise judiciaire.

Le rapport d'expertise, remis au Tribunal le 27 mars 2015, a conclu que les désordres provenaient pour partie d'une défaillance du réseau public d'assainissement dont l'entretien avait été concédé à la Métropole et pour partie de l'entreprise COTRADIS ayant réalisé les travaux d'aménagement du sous-sol.

A l'issue de cette expertise, des discussions sont intervenues entre les parties par le biais de leurs conseils et assureurs respectifs.

S'agissant de la part de responsabilité de la Métropole, les parties sont convenues de conclure le protocole transactionnel ci-joint qui a pour objet de mettre fin au différend tel qu'exposé ci-avant et indemniser les préjudices précités, ainsi que de définir les engagements et concessions réciproques de chaque partie pour y parvenir ainsi que les conditions financières de la solution transactionnelles.

La Compagnie AXA, assureur venant aux droits de la Métropole, prend à sa charge les conditions financières de la transaction, qui est donc sans incidence financière pour la Métropole ;

Vu ledit dossier:

DECIDE

- **1° Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre madame Flandrin, monsieur Leroy, la Compagnie PACIFICA, la Compagnie AXA, et la Métropole de Lyon.
- 2° Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord entre les parties.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2016.